

L'expression «véhicule automobile», ci-après appelé véhicule, comprend tout le matériel roulant sur les chemins publics et terres du domaine de l'État y compris les «véhicules automobiles» et «ensemble de véhicules» au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47565

Gouvernement du Québec

Décret 97-2007, 8 février 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative au dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifiée par les chapitres 3 et 59 des lois de 2006, prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le vérificateur général d'Hydro-Québec a entrepris un exercice de vérification relativement à la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

ATTENDU QUE ce dossier a fait l'objet d'une attention médiatique particulière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec désire s'assurer que cette vérification soit effectuée avec toute la transparence, la rigueur et la crédibilité requises;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général concernant le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à la vérification de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

QUE ce mandat porte sur le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited et notamment sur l'examen des éléments suivants :

— l'octroi d'un contrat de services professionnels à la firme Gestfinanz;

— les modalités administratives et financières relatives à l'octroi dudit contrat;

— le respect des encadrements applicables à Hydro-Québec et à Hydro-Québec International pour ce type de transaction;

— tout autre élément ou irrégularité portés à la connaissance du vérificateur général d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47646